

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 883)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par
M. Sauvadet

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après le mot :

« différent, »,

insérer les mots :

« et électeurs de communes différentes, originaires de deux cantons différents existants au 1^{er} janvier 2013, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les deux membres du conseil départemental doivent être issus de communes différentes et originaires d'une ancienne structure électorale cantonale différente.

L'objectif est d'éviter la surreprésentation d'une commune au sein d'un canton. Si, ainsi que le prévoit l'article 2, les deux conseillers départementaux peuvent être issus tous les deux de la ville la plus peuplée du canton, il y a un risque que les communes les moins peuplées de ce canton ne soient plus représentées au sein de l'assemblée départementale.

Il s'agit aussi de veiller au bon équilibre des territoires en préservant notamment les bourgs centres des anciens cantons qui constituent encore des présences d'activités et de développement.